

Arrêt

n° 232 945 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité 9bis prise le 4 juin 2019 par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, ainsi que l'ordre de quitter le territoire adopté le même jour (annexe 13), décisions notifiées le 18 juillet 2019 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 14 septembre 2011, sous le couvert d'un visa de « type D », en vue de rejoindre son époux.

1.2. En date du 14 février 2012, elle a été mise en possession d'une « carte F ». Néanmoins, suite à un rapport de cohabitation négatif, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante le 2 avril 2013. Un recours a été introduit par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 117 724 du 11 février 2014.

1.3. Par un courrier daté du 20 décembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 8 avril 2014. Un recours a été introduit par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 232 944 du 21 février 2020.

1.4. Par un courrier daté du 5 mars 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 juin 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée dans le courant de l'année 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa, dans le cadre d'un regroupement familial avec son mari Monsieur [E.B.]. Elle a obtenu un séjour légal.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (...) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Le fait que le requérant (sic) ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalider en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons que Madame s'est vu notifier une Annexe le 27.08.2013, suite à sa non cohabitation avec son mari.

Madame a introduit une demande 9ter en date du 23.12.2013, une décision négative assortie d'un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, lui a été notifiée en date du 24.09.2014.

Madame invoque avoir subi des violences conjugales : elle dépose plusieurs éléments pour étayer ses dires ; un certificat médical du Dr [T.] du 09.10.2012 pour coups et blessures stipulant que Madame « est en état de choc » et « souffre de lombalgie car son mari l'a jetée par terre » ; un certificat médical du Dr [T.] du 07.11.2012 , selon un Psychologue (sic), Madame est suivie dès 2014, elle dépose comme preuve de son suivi des attestations du 27.11.2017 et du 01.12.2017 ; un certificat médical du 28.06.2017 du Dr [D.] arguant suivi (sic) d'un traitement à durée indéterminée ; un certificat médical du Dr [T.] du 10.11.2017 arguant que Madame est suivie depuis juillet 2017 par un médecin généraliste ; un témoignage de sa sœur sur les faits de violences que la requérante a subis ; un article de l'association centre de prévention des violences conjugales et familiales ; une référence à la Conférence interministérielle dans le cadre du plan d'action national belge 2004-2007 contre les violences conjugales ; une Plainte (sic) avec constitution de partie civile déposée contre son mari du 24.02.2015 et un PV BR.[...] daté du 15.10.2015.

Notons que ces éléments ont été déposé (sic) afin d'étayer les violences conjugales, aucun élément ne vient attester du fait que Madame ne pourrait se rendre au pays d'origine pour raison médicale. En effet, aucune incapacité à voyager n'a été formulée et attestée. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant (sic). Notons quant à son traitement, que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir ce traitement au pays d'origine ou emporter un traitement médicamenteux le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Soulignons que, selon un rapport de cohabitation du 19 février 2013, réalisé à l'adresse rue [J.L.] à 1090 Jette, par l'Inspecteur de police [F.D.B.], il n'y avait plus d'installation commune depuis le mois de janvier 2013, le dépôt de plainte de Madame n'introduit (sic) une plainte avec constitution de partie civile

déposée contre son mari qu'en date du 24.02.2015 et un PV BR [...] daté du 15.10.2015, soit plus de deux ans après la cessation de la cohabitation.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi (sic). En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque l'Article (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 22 Constitution (sic), en parallèle avec les Articles (sic) 10, 11 et 191 de la Constitution (égalité de traitement), en raison de la présence de sa famille en Belgique à savoir son frère et ses sœurs dont une la prend en charge.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe encore de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi (sic). En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

Madame invoque ne pas pouvoir être prise en charge au pays d'origine, son papa étant décédé (Madame fournit l'acte de décès). Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rien n'empêche sa sœur qui la prend actuellement en charge, de continuer à le faire depuis la Belgique, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour ad hoc ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était sous Carte (sic) F, supprimée le 03.05.2013, et a été placée sous Annexe (sic) 15 jusqu'au 29.02.2012. Elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle allègue ce qui suit : « [Elle] a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans le 22 octobre 2014 contre la décision de refus de sa demande 9ter et l'ordre de quitter le territoire adoptés le 8 août 2014.

Ce recours est actuellement pendant et enrôlé sous le RG 161 676.

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu en grande chambre un arrêt le 18 décembre 2014 dans l'affaire « Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida » (CC562/13) statuant notamment sur la question préjudiciable suivante : est-ce qu'un État membre dont les autorités compétentes ont adopté une décision rejetant la demande d'un ressortissant de pays tiers d'être autorisé au séjour dans cet État membre au titre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et ordonnant audit ressortissant de pays tiers de quitter le territoire du même État membre, doit prévoir un recours avec effet suspensif contre cette décision ?

L'enseignement de cet arrêt doit particulièrement être pris en compte dans [son] chef, [elle] qui a introduit un recours en annulation contre une décision de refus de sa demande 9ter et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, deux décisions adoptées le 23.12.2013. Son recours est enrôlé sous le CCE 161 676 et est actuellement pendant.

La Cour précise que « les questions posées par la juridiction de renvoi portent sur les caractéristiques du recours ouvert contre une décision ordonnant à M. Abdida de quitter le territoire belge en raison du caractère illégal de son séjour en Belgique [...] ; Il est constant que ladite décision constitue un acte administratif déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et énonçant une obligation de retour. Elle doit donc être qualifiée de «décision de retour» au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115 ».

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive retour) énoncent que : «*Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:[...] c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non- refoulement* » (article 5) ;

« *Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance* » (article 13).

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne établit :

« *Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* » (article 19.2) ;

« *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article [...]* » (article 47).

La Cour affirme :

«[...] la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit Etat est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre cet éloignement sont impérieuses (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, § 42). [...] L'exécution d'une décision de retour impliquant l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas pourrait dès lors constituer, dans certains cas, une violation de l'article 5 de la directive 2008/115.

[...] Il résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

La partie adverse a adopté les décisions présentement attaquées (irrecevabilité 9bis et OQT) en violation de cette jurisprudence, de la directive retour et de la Charte des droits fondamentaux.

En effet, l'ordre de quitter le territoire du 4.06.2019, accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis du 4.06.2019, est une décision de retour qui intervient alors qu'un recours contre une décision négative 9ter est actuellement pendante devant Votre Conseil (CCE 161 676).

Le recours pendant a un effet suspensif étant donné que la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme y est invoquée, notamment aux motifs qu'un renvoi au Maroc [alors qu'elle] souffre de néoplasie cervicale et d'un carcinome épidermoïde infiltrant du col de l'utérus est médicalement contre-indiqué et [qu'elle] ne pourrait avoir accès aux traitements appropriés au Maroc.

Vu le caractère suspensif du recours actuellement pendante (sous le RG 161 676), les décisions litigieuses présentement attaquées ont été adoptées en violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné (*sic*) au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit : « La partie adverse affirme à l'occasion de la première décision attaquée : « Madame a introduit une demande 9ter en date du 23.12.2013, une décision négative assortie d'un ordre de quitter le territoire, annexe 13, lui a été notifiée en date du 24.09.2014 » ; ALORS QUE La partie adverse n'indique pas qu'un recours en annulation est introduit par [elle] à l'égard de ces décisions depuis le 22.10.2014 ; alors même que ce recours revête (*sic*) un caractère suspensif au sens développé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne telle qu'évoquée précédemment.

En s'abstenant de mentionner l'existence d'un recours en annulation actuellement pendante devant le Conseil de céans dont le caractère suspensif est démontré au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la partie adverse viole son obligation de motivation sanctionnée par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse affirme : « Notons que ces éléments ont été déposé (*sic*) afin d'étayer les violences conjugales, aucun élément ne vient attester du fait que Madame ne pourrait se rendre au pays d'origine pour raison médicale. En effet, aucune incapacité à voyager n'a été formulée et attestée. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant. Notons quant à son traitement, que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir ce traitement au pays d'origine ou emporter un traitement médicamenteux le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière » ; ALORS QUE [elle] joint à sa demande d'autorisation de séjour 9bis du 5.03.2018 un certificat médical type du docteur [D.] du 28.06.2017.

Le diagnostic [la] concernant est un stress post-traumatique sévère et des angoisses généralisées sévères. Ce médecin indique que [son] traitement se compose d'un suivi psychologique et psychiatrique intensif ainsi que de médicaments (sertraline, quétiapine, etc.). Le docteur [D.] indique qu'en cas d'arrêt du traitement, il y a un risque de décompensation psychologique.

Ces informations sont portées à la connaissance de la partie adverse pour la première fois à l'occasion de [sa] demande 9bis en 2018 et n'ont pas fait l'objet de la demande 9ter introduite en 2013.

[D]ans sa demande d'autorisation de séjour 9bis du 5.03.2018, [elle] indique : « Un retour au Maroc ne pourrait être envisagé. [Son] état de santé, fragilisé tel que démontré supra, l'empêche de mener une vie normale, en ce compris obtenir des revenus professionnels. Ses parents sont âgés, malades et indigents, et donc incapables de la prendre en charge [...]».

Ainsi, [elle] indique que son état de santé l'empêche d'avoir des revenus et de se prendre en charge en cas de retour au Maroc ; elle indique que son état de santé entrave son retour.

Malgré ces informations [...], la partie adverse affirme qu'*« aucun élément ne vient attester du fait [qu'elle] ne pourrait se rendre au pays d'origine pour raison médicale »*.

En s'abstenant de tenir compte du fait que [son] état de santé entrave son retour au Maroc, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En affirmant [qu'elle] ne fait valoir aucun élément médical qui entrave son retour au Maroc alors même qu'elle écrit noir sur blanc que son état de santé l'empêchera d'avoir des revenus dans son pays d'origine, la partie adverse viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné (*sic*) au principe de la foi due aux actes.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Or, à l'occasion de l'adoption des décisions litigieuses qui sont des décisions d'éloignement, la partie adverse ne tient pas compte de [son] état de santé et ne procède aucunement à l'analyse des conséquences médicales d'un renvoi [...] au Maroc.

Dans son arrêt de Grande Chambre « Paposhvili c. Belgique » (requête n° 41738/10) du 13 décembre 2016, la Cour européenne des droits de l'homme précise : «L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux ». Il convient, dans le chef des autorités nationales, d'envisager « les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé ».

En s'abstenant de procéder à l'analyse des conséquences médicales d'un renvoi [...] au Maroc - vu ses pathologies qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse précédente -, la partie adverse ne tient pas compte de [son] état de santé et viole en conséquence l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, la requérante allègue ce qui suit : « EN CE QUE La partie adverse indique dans la décision litigieuse : « Soulignons que, selon un rapport de cohabitation du 19 février 2013, réalisé à l'adresse rue [...] à 1090 Jette, par l'inspecteur de police [F.D.B.], il n'y avait plus d'installation commune depuis le mois de janvier 2013, le dépôt de plainte de Madame n'introduit (*sic*) une plainte avec constitution de partie civile déposée contre son mari qu'en date du 24.02.2015 et un PV [...] daté du 15.10.2015, soit plus de deux ans après la cessation de la cohabitation [...] il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine » ALORS [qu'elle] a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 5 mars 2018, l'existence d'une procédure judiciaire en cours contre son ex-mari violent au titre de « recevabilité et fond ».

Or, la partie adverse s'abstient d'indiquer les motifs pour lesquels une procédure judiciaire en cours contre son ex-mari violent n'est pas une circonstance exceptionnelle qui justifierait l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique.

La seule considération émise par la partie adverse à cet égard est le délai après lequel [elle] s'est constituée partie civile : « soit plus de deux ans après la cessation de la cohabitation ».

La partie adverse n'indique cependant pas en quoi ce délai impacte sa décision de considérer qu'il ne s'agit pas d'une « circonstance exceptionnelle » au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels une plainte pénale en cours d'instruction introduite par [elle] en sa qualité de victime à l'égard de son ex-mari violent n'est pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole son obligation de motivation.

Ce faisant, elle viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante argue ce qui suit : « La partie adverse indique dans la décision attaquée : « Madame invoque ne pas pouvoir être prise en charge au pays d'origine, son papa étant décédé (Madame fournit l'acte de décès). Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se pendre (*sic*) en charge temporairement. Rien n'empêche sa sœur qui la prend actuellement en charge de continuer à le faire depuis la Belgique, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour ad hoc » ; ALORS [qu'elle] a joint à sa demande d'autorisation de séjour du 5 mars 2018 un témoignage de sa sœur Madame [E.M.S.] (...).

A l'occasion de ce témoignage, [sa] sœur indique : « Au cours de ces quatre années, j'ai souvent remonté le moral de ma sœur qui ne comprenait pas bien ce qui lui arrivait. Elle avait été victime des violences de son mari, et au final, elle s'est retrouvée dans une cellule avec un ordre de quitter le territoire alors qu'elle était en ordre jusqu'au jour où elle avait été hospitalisée. Suite à cela, elle s'est retrouvée dans un état dépressif. Durant toutes ces années, elle n'a pas osé sortir de chez elle de peur de tomber sur son ex-mari ou sur des policiers. Cette situation n'était pas facile à vivre tous les jours. Au niveau familial, personne d'autre que moi ne peut s'occuper de ma sœur. Nos parents qui vivent au Maroc sont malades. Mon père a eu un AVC (ses jours sont en danger) et ne se souvient plus de nous ; ma mère est diabétique ; ils ne disposent pas de ressources. Il m'arrive de leur envoyer un peu d'argent quand il me reste quelque chose ».

Force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés par [elle] à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, la partie adverse ne mentionne pas [son] état dépressif qui entraîne une dépendance et la nécessité d'un soutien affectif et financier, la maladie de [sa] mère et l'absence de ressources [de ses] parents.

En s'abstenant de tenir compte de ces éléments, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante soutient ce qui suit : « La partie adverse a joint [à son] dossier administratif un document daté du 13.05.2019 intitulé « note pour Freddy Roosemont, directeur général » (...) listant les « éléments en faveur du requérant » et les « éléments en défaveur du requérant ». ALORS [qu'elle] constate que sous la rubrique « éléments en faveur du requérant », il est indiqué (...):

« - Longueur du séjour, Madame est arrivée en 2011 munie d'un passeport et d'un visa dans le cadre d'un RGF avec son mari Monsieur [E.B.]. Elle a obtenu un séjour légal

- Madame invoque des violences conjugales et l'abandon de son mari (qui lui avait ouvert le droit au séjour) ; elle dépose plusieurs éléments pour étayer ses dires à savoir plusieurs certificats médicaux et un dépôt de plainte [...] ;

- Madame invoque l'article 8 de la CEDH + article 22 C° + articles 10, 11 et 191 C° : en raison de la présence de sa famille en Belgique : à savoir son frère et sa sœur, qui la prennent en charge ;

- Elle ne pourrait pas être prise en charge au pays d'origine, son papa est décédé (acte de décès) ». [Elle] constate que sous la rubrique « éléments en défaveur du requérant », il n'est rien indiqué.

Ainsi, la partie adverse liste effectivement les éléments en faveur de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par [elle] le 5 mars 2018 et constate qu'il n'y a aucun élément en sa défaveur.

La partie adverse indique ensuite (...) « Soumis pour décision : Régularisation temporaire OU Irrecevabilité de la demande ».

Force est de constater que la partie adverse a opté pour la seconde option, soit l'irrecevabilité de la demande.

[Elle] ne comprend pas les motifs pour lesquels c'est la seconde option qui a été privilégiée par l'administration alors que cette même administration ne liste que des éléments en sa faveur et aucun en sa défaveur.

En s'abstenant d'expliquer pourquoi, en l'absence d'éléments en sa défaveur, l'option privilégiée est celle qui [lui] est défavorable, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle.

[...]

Ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante conteste le paragraphe consacré à « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 22 de la Constitution, en parallèle avec les Articles (sic) 10, 11 et 191 de la Constitution (égalité de traitement), en raison de la présence de sa famille en Belgique à savoir

son frère et ses sœurs dont une la prend en charge » et avance que : « Le droit à la vie familiale est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution belge [...] » dont elle rappelle la portée.

Elle poursuit en indiquant ce qui suit : « En l'espèce, il convient de tenir compte des éléments suivants pour établir qu'il existe une vie privée et familiale en Belgique dans le chef de Madame [E.M.] au moment de l'adoption de la décision litigieuse, soit le 4 juin 2019 :

- elle est en Belgique depuis le 3.10.2011, soit depuis 8 ans ;
- sa sœur [E.M.F.], son frère [E.M.A.] et sa sœur [E.M.S.] vivent tous trois en Belgique et sont de nationalité belge ;
- elle vit chez sa sœur Madame [E.M.S.] depuis 2013 : elle est totalement à sa charge, vit depuis cinq ans avec elle, s'occupe de sa fille et a développé une proximité hors du commun avec sa sœur ; elle a introduit une plainte avec constitution de partie civile contre son ex-mari violent et cette plainte est en cours d'instruction ; elle est investie et en contact avec différentes associations, telles que CGG Brussel et le SIREAS ;
- elle est suivie par le docteur [D.], psychiatre, et par le psychologue Monsieur [B.D.R.].

La partie adverse ne se prononce pas sur l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef, se contentant de citer de la jurisprudence ou des considérations générales sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie adverse n'analyse pas les éléments présentés par [elle] sous l'angle de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par (*sic*) l'article 22 de la Constitution belge.

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale.

Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19807.

En l'espèce, la partie adverse considère que « le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles [article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 22 de la Constitution] ».

La partie adverse ne procède aucunement à la mise en balance des intérêts en présence.

Or, vu la vie privée et familiale développée par [elle], mettre fin à son séjour n'est pas une mesure qui «dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En s'abstenant de se prononcer sur l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans [son] chef, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

En s'abstenant de procéder à la mise en balance des intérêts en présence vu [sa] vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce ni sur l'existence de [sa] vie privée et familiale, ni sur la mise en balance des intérêts en présence au vu de cette vie privée et familiale, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, force est de constater que la requérante n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que son recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, datée du 8 août 2014, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 232 944 du 21 février 2020.

3.2. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil ne perçoit tout d'abord pas quelle disposition légale ou réglementaire obligerait la partie défenderesse à mentionner l'existence d'un recours pendant devant ce Conseil introduit par la requérante dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi, recours qu'elle n'a pas davantage signalé à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, la requérante a fait valoir que « [son] état de santé, fragilisé tel que démontré *supra*, l'empêche de mener une vie normale, en ce compris obtenir des revenus professionnels. Ses parents sont âgés, malades et indigents, et donc incapables de la prendre en charge (...) et ce alors qu'elle bénéficie en Belgique d'une prise en charge de sa (sic) besoins par ses sœurs et frère », elle n'a aucunement étayé ces affirmations. A cet égard, la motivation de la décision attaquée relève qu' « *Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) (...). Elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* ». Dès lors, le Conseil observe que, dans la mesure où la requérante n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante n'a pas d'intérêt à son argumentaire sur ce point dans la mesure où elle ne critique pas utilement le motif de la décision selon lequel « *Rien n'empêche sa sœur qui la prend actuellement en charge, de continuer à le faire depuis la Belgique, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour ad hoc* ».

Le Conseil observe également que l'argumentaire développé par la requérante et afférent à la violation de l'article 74/13 de la loi manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la note de synthèse n° [...] du 10 mai 2019, que sa situation a bien été examinée sous l'angle de cette disposition, laquelle n'impose aucune obligation de motivation mais uniquement de prise en compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Quant aux griefs élevés à l'encontre de la partie défenderesse qui se serait abstenue « [...] d'indiquer les motifs pour lesquels une plainte pénale en cours d'instruction introduite par [elle] en sa qualité de victime à l'égard de son ex-mari violent n'est pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole son obligation de motivation », le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 5 mars 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi, la requérante se contentait d'indiquer qu'elle « a fini par porter plainte contre son ex-conjoint, [...] (annexe 11 : plainte avec constitution de partie civile et procès-verbal d'audition dd 15.10.15) ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante arguait dans ladite demande « [avoir] fini par porter plainte contre son ex-conjoint, sans suite », de sorte que son argument est dépourvu d'utilité.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas mentionner « [son] état dépressif qui entraîne une dépendance et la nécessité d'un soutien affectif et financier, la maladie de [sa] mère et l'absence de ressources [de ses] parents », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, en manière telle que le grief élevé sur ce point manque en fait. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée, *quod en l'espèce*.

Force est également d'observer qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse conclut que les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de sorte que son argumentaire manque en fait.

In fine, le Conseil constate que la « note pour Freddy Roosemont, directeur général » est un document interne préparatoire à la décision querellée, qui tel que libellé ne constitue pas un acte attaquant de sorte que la requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir adéquatement motivé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil relève que les considérations, selon lesquelles « *Madame invoque l'Article (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 22 Constitution, en parallèle avec les Articles (sic) 10,11 et 191 de la Constitution (égalité de traitement), en raison de la présence de sa famille en Belgique à savoir son frère et ses sœurs dont une la prend en charge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut

davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe encore de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles », permettent de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT